

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 6 août 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques", a donné le 9 août 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'intitulé et le dispositif du texte en projet ont pour objet "les conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques".

Selon l'article 16 du décret du 30 avril 1990 visé au préambule du projet,

"les personnes visées à l'article 3, 3E (1), bénéficient d'une restitution de la taxe, pour autant qu'elles fournissent à l'administration la justification de l'épuration des eaux usées qu'elles déversent, ou pour autant qu'elles prouvent qu'elles ne participent pas au déversement d'eaux usées autres qu'industrielles, ...".

Le chapitre III du décret, dans lequel figure l'article 16, est, par ailleurs, intitulé "Dispositions particulières relatives au déversement d'eaux usées autres que les eaux usées industrielles".

(1)c'est-à-dire "Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui déverse dans les récepteurs visés au 1E, des eaux usées autres que des eaux usées industrielles, à l'exclusion des hôpitaux, cliniques et autres établissements où les malades non contagieux reçoivent des soins, aux conditions arrêtées par l'Exécutif".

.../...

Dès son intitulé, le projet s'écarte donc de la terminologie de l'article 16 du décret qui constitue cependant son fondement juridique.

2. D'une manière générale, le projet gagnerait, en clarté et en applicabilité, à éviter de répéter, parfois en des termes légèrement différents, des formules voire des règles qui figurent déjà dans le décret. Cette manière de faire ne peut, en effet, que créer des confusions.

3. Deux annexes sont jointes à l'arrêté en projet.

L'annexe nE 1 comprend un formulaire de "demande de restitution de la taxe modèle de déclaration sur l'honneur" et l'annexe nE 2 détermine différentes conditions de restitution de ladite taxe.

Cette annexe nE 2 comprend, par ailleurs, bon nombre de définitions nouvelles, telle celle "d'équivalents-habitants".

Les demandes dont le modèle est défini à l'annexe nE 1 seront adressées aux personnes physiques ou morales qui demanderont à bénéficier de la restitution.

Le formulaire est difficilement compréhensible sans les explications contenues dans l'annexe nE 2.

.../...

Outre les critiques particulières qui seront formulées ci-après relativement à chacune de ces annexes, il convient d'observer que mieux vaudrait intégrer l'annexe nE 2 à l'annexe nE 1 dans un ensemble plus lisible.

Par contre, il se recommanderait de faire de la partie B de l'annexe nE 1 une annexe séparée afin d'éviter que, une fois introduite la demande de restitution de la taxe conformément à la partie A, on ne doive pas, les années suivantes, se voir adresser un formulaire partiellement inutile.

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

A l'alinéa 1er, dans l'intitulé du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, le mot "usées" doit être omis, car il ne figure pas dans le texte publié par le Moniteur belge du 30 juin 1990.

Dispositif.

Article 2.

La division en paragraphes n'est pas justifiée, car aucun de ceux-ci ne compte au moins deux alinéas.

.../...

La même observation vaut pour les articles 3, 7 et 8.

La paragraphe 1er appelle tout particulièrement la critique formulée par l'observation générale 2. Son texte s'écarte, en effet, dans un sens qui pourrait être jugé restrictif, des dispositions du décret. Celui-ci, dans son article 16, prévoit expressément une restitution de la taxe au profit des personnes visées à l'article 3, 3E, qui épurent elles-mêmes leurs eaux usées "autres qu'industrielles".

Bien que l'article 1er, 10E, du décret définisse, d'ailleurs assez curieusement, les eaux usées industrielles comme les "eaux usées autres que les eaux usées domestiques", le 8E et le 9E donnent des définitions bien distinctes des eaux usées domestiques et des eaux usées agricoles. Le projet laisse ainsi incertain le sort de ces dernières.

L'article 16, qui constitue, répétons-le, le fondement du projet, ne semble pas permettre d'interpréter la phrase finale de l'article 1er, 9E, comme autorisant l'Exécutif à déroger à l'assimilation des eaux usées agricoles aux eaux usées domestiques autrement qu'en fixant des critères de distinction par rapport à la catégorie des eaux usées domestiques.

Au paragraphe 2, il serait préférable d'écrire :

"§ 2. La demande de restitution de la taxe doit être ...".

.../...

Article 3.

1. Alors que l'article 2, § 3, indique que

"La demande contient : "2E l'original ou une photocopie certifiée conforme par le demandeur :

-de la facture du distributeur d'eau mentionnant le montant de la taxe,

-d'un document attestant le paiement de la taxe",

l'article 3, § 1er, indique :

"En cas de décision favorable, l'Administration notifie sa décision (...) et invite le demandeur à lui faire parvenir les documents énumérés à l'article 2, § 3, 2E ...".

Il y a là une contradiction qui doit être éliminée.

De l'accord du délégué du ministre, il y a lieu d'omettre la deuxième phrase de l'article 3, § 1er, qui commence par les termes "Par même courrier, ...".

La phrase : "Ensuite, l'Administration fait procéder à la restitution de la taxe" n'a aucun caractère normatif et doit être omise.

2. Le projet devrait prévoir le délai dans lequel la décision définitive est notifiée au demandeur.

.../...

3. La disposition relative à la décision définitive serait mieux à sa place comme dernier alinéa de l'article en projet.

Article 4.

Une fois encore, le texte du projet s'écarte de façon malencontreuse des définitions qui sont données par le décret.

L'article 1er, 8E, de celui-ci est beaucoup plus complet et plus précis que l'article 4 en projet.

Par ailleurs, à peine de créer une confusion ou d'omettre certaines catégories d'eaux pour lesquelles la taxe peut être restituée en vertu de l'article 16 du décret, le projet devrait viser l'ensemble des "eaux usées autres qu'industrielles".

Il convient de toute façon, dans l'état actuel du texte du décret, que l'hypothèse des "eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques" soit évoquée.

A titre d'exemple d'imprécision marquante, dans la catégorie A des eaux usées domestiques, le projet énumère "les eaux-vannes provenant des W.C. et urinoirs". Or, dans l'article 1er, 8E, a), premier tiret, du décret, il est question des "eaux provenant d'installations sanitaires".

La catégorisation précise des eaux usées autres qu'industrielles est extrêmement importante puisqu'elle doit

.../...

permettre aux redevables de la taxe de donner à l'Administration les renseignements nécessaires.

Article 5.

Mieux vaut remplacer les tirets par 1E, 2E, 3E.

Articles 6 et 7.

Ces deux articles pourraient n'en former qu'un seul : l'article 6, divisé en alinéas.

Dans l'article 6, alinéa 1er nouveau, il serait préférable d'écrire :

"Les divers éléments de l'installation de traitement des eaux usées ne peuvent recevoir ...".

L'article 7, § 1er, § 2, § 3, formerait respectivement l'article 6, alinéa 2, alinéa 3 et alinéa 4.

Les articles suivants du texte en projet devraient être renumérotés.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES ANNEXES.

Chacune des annexes doit comporter un intitulé et la formule "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ..."
avec les mêmes signatures que celles apposées au bas de l'arrêté.

Annexe nE 1.

A la page 3 de cette annexe, dans la partie A, I, on rencontre pour la première fois, la notion "d'équivalents-habitants". Pour en connaître la signification, il faut se reporter à la page 1 de l'annexe nE 2.

On s'étonnera de trouver ici une notion nouvelle qui n'apparaît dans aucun texte de décret ou d'arrêté.

Par ailleurs, dans cette partie A, I, on comprend difficilement qu'il soit fait référence à cette notion, alors que les 1E, 2E, 3E contiennent des mentions qui peuvent être complétées par l'indication du nombre d'habitants (et non du nombre d'équivalents-habitants).

Au 3E, il est fait référence au chapitre Ier de l'annexe nE 2 de l'arrêté. La division en chapitres ne devrait pas apparaître dans une annexe.

Enfin, dans le même point, on constate l'absence totale de précision du texte qui se borne à mentionner que,

.../...

s'agissant d'une usine ou d'un atelier, le contribuable doit indiquer le nombre d'ouvriers, d'élèves, ... et de "lits".

Les rubriques visées devraient être soigneusement complétées afin que les réponses attendues puissent être données, sans trop de difficultés, par le contribuable.

Dans le même esprit, il conviendrait d'éviter les abréviations du type E-H.

Au point II, "Graisses, liquides légers, boues", l'expression "liquides légers" est utilisée. Il s'agit également d'une expression nouvelle et définie de façon très imprécise. Cette définition est d'autant plus importante qu'elle conditionne le contenu des "Autres liquides".

Annexe nE 2.

A la page 7 de cette annexe, il est question de "déchets lourds".

Pas plus que les liquides légers, les déchets lourds ne sont définis dans le texte, ce qui nuit à sa compréhension.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
 J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
 J.-C. GEUS, conseiller d'Etat,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

 LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.